

VD_OMNI PE.2013.0446 vom 31. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0446

FR: VD_OMNI PE.2013.0446 du 31 août 2015

IT: VD_OMNI PE.2013.0446 del 31 agosto 2015

Regeste

A.X. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'une ressortissante turque contre une décision du SPOP déclarant sa demande de réexamen d'une précédente décision refusant l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur irrecevable, subsidiairement la rejetant. La recourante présente une polyneuropathie inflammatoire démyélinisante chronique (qui n'avait pas été diagnostiquée avant la présente procédure) ainsi qu'une symptomatologie dépressive; compte tenu des circonstances (notamment de l'avis convaincant de l'un des médecins qui l'ont suivie), le tribunal a pu se convaincre que l'intéressée ne pourrait obtenir un encadrement suffisant dans son pays d'origine, qu'il soit institutionnel ou familial. La situation de la recourante s'est ainsi modifiée de telle sorte qu'elle est désormais constitutive d'un cas de rigueur. Admission du recours et annulation de la décision attaquée, le dossier de la cause étant renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande : a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." Concernant les motifs prévus à l'art. 64 al. 2 LPA-VD donnant droit au réexamen d'une décision, il faut relever que l'hypothèse prévue sous lettre b, couramment appelée révision au sens étroit (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2002, pp. 241 ss; Alfred Koelz/Isabelle Haener, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2^{ème} éd., Zurich 1998, n° 426, p. 157), vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte. Le requérant doit invoquer des faits, ou des moyens de preuve, qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découvert postérieurement. L'hypothèse prévue sous lettre a permet quant à elle de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. La modification des circonstances rend, pour ainsi dire, la décision subséquemment viciée. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative

entrée en force se fondant uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (clôture de l'instruction; cf. Pierre Moor, op. cit. , n o 2.4.4.1 p. 342; Alfred Koelz/Isabelle Haener, op. cit. , n os 426, 429, 438 et 440; Rhinow/Koller/Kiss, Öffentliches Prozessrecht und Justizverfassungsrecht des Bundes, Francfort-sur-le-Main 1996, n° 1199). Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables ("Dauerverfügung" ; Pierre Moor, op. cit. , p. 230; Alfred Koelz/Isabelle Haener, op. cit. , n° 444), ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (cf. arrêt TA bernois du 8 octobre 1992, JAB 1993, p. 244 consid. 2a; arrêt PE.2009.0026 du 11 mars 2009). b) Dans les deux hypothèses qui viennent d'être mentionnées, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où l'on peut supposer qu'ils eussent amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (s'agissant des art. 136 let. d, 137 let. b aOJ, cf. ATF 122 II 17 consid. 3; 121 IV 317 consid. 2; s'agissant de l'art. 66 al. 2 let. a PA, cf. ATF 110 V 138 consid. 2; 108 V 170 consid. 1; JAAC 60.38 consid. 5; Pierre Moor, op. cit. , p. 342; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit. , n° 1431). La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 précité consid. 4a). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (PE.2009.0026 précité; cf. JAAC 60.37 consid. 1b; Pierre Moor, op. cit. , p. 342; Alfred Koelz/Isabelle Haener, op. cit. , n° 434, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit. , n° 1431; cf. également, en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, ATF 111 Ib 209 consid. 1 et, en matière de révision des arrêts du TF, l'art. 137 let. b in fine aOJ et ATF 121 précité consid. 2).

E. 3

En l'occurrence, la recourante fait valoir à l'appui de son recours la survenance de circonstances nouvelles, constitutives d'un cas individuel d'extrême gravité, qui devraient conduire à l'octroi d'un titre de séjour en Suisse en sa faveur. Ces circonstances sont au nombre de deux : l'aggravation de son état de santé qui a conduit à sa dépendance envers sa famille pour les actes de la vie quotidienne et l'octroi d'un titre de séjour en faveur de sa fille. C'est dans ces circonstances, sous l'angle de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD, qu'il convient d'examiner la demande de réexamen. En premier lieu, et avec l'autorité intimée, il convient de relever que la situation personnelle de la recourante, et en particulier son état de santé, a déjà été soigneusement prise en compte dans les précédentes procédures, tant en première qu'en deuxième instance. Le fait que l'état de santé de la recourante se dégrade par simple écoulement du temps ne saurait suffire à justifier un réexamen, et ce d'autant plus que c'est par son refus d'obtempérer aux décisions de renvoi que la recourante est demeurée en

Suisse alors qu'elle aurait dû quitter le territoire suisse depuis de nombreuses années. Cela étant, il convient d'examiner si la situation de la recourante s'est modifiée suffisamment pour relever aujourd'hui d'un cas de rigueur.

E. 4

a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr), en particulier pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Cette disposition comprend donc une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr correspond en substance à l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes), de sorte que la jurisprudence relative à cette dernière disposition demeure applicable (TF, arrêt 8C_724/2009 du 11 juin 2010 consid. 5.3.1 et les références). Selon la jurisprudence relative aux art. 13 let. f aOLE et 30 al. 1 let. b LEtr, les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est ainsi nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de l'autorisation de séjour comporte, pour l'étranger, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient l'octroi ou le maintien d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 consid. 2 et les arrêts cités; ATAF 2007/16 consid. 5.2). b) Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit

pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (cf. TF, arrêt 2C_216/2009 du 20 août 2009 consid 4.2 et ATF 128 II 200 consid. 5.3; arrêt PE.2011.0175 du 21 octobre 2011). Pour juger de l'état de santé des personnes concernées, on peut se référer à des rapports médicaux, des certificats médicaux, des rapports émanant de centres de soins, de services sociaux ou encore à des rapports établis par la Section Analyse sur la migration et les pays (MILA) de l'ODM (cf. directives de l'ODM "I. Domaine de étrangers", état au 30 septembre 2011, ch. 5.6.4.6). c) En l'espèce, il résulte des pièces versées au dossier que la recourante souffre, sur le plan somatique, d'une polyneuropathie inflammatoire démyélinisante chronique (PIDC), une maladie rare du système nerveux périphérique qui nécessite des soins constants. Cette maladie n'avait pas été diagnostiquée avant la présente procédure. De plus, sur le plan psychique, la recourante présente une symptomatologie dépressive avec tristesse éprouvée, fatigabilité importante avec une irritabilité significative. S'agissant de l'état de santé global de la recourante, la Cour se réfère au témoignage convaincant du Dr K._____. En substance, il ressort de ses déclarations que l'état de santé de la recourante, certes stabilisé, nécessite un suivi médical qu'il serait impossible d'obtenir dans un lieu qui ne dispose pas de structures comparables à celles existant dans le canton de Vaud. En outre, la recourante ne pourrait se passer du soutien de son entourage familial. Ces deux derniers éléments constituent, aux yeux du tribunal, des éléments nouveaux par rapport à la situation de fait qui prévalait auparavant. En particulier, le tribunal a pu se convaincre que la recourante ne pourrait obtenir un encadrement suffisant dans son pays d'origine, qu'il soit institutionnel ou familial. A cela s'ajoute le fait que la fille du recourant a obtenu, par son mariage, une autorisation de séjour en Suisse, et ce en cours de procédure. Il est ainsi patent que la recourante se trouverait seule et complètement démunie si elle devait vivre en Turquie, loin de sa famille proche à l'exception de son fils cadet. Par conséquent, force est de constater que la situation de la recourante s'est modifiée de telle sorte qu'elle est désormais constitutive d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. f LEtr. Le SPOP est dès lors invité à délivrer une autorisation de séjour à la forme de l'art. 30 al. 1 let. f LEtr en sa faveur ainsi que celle de son fils J.Y._____ (art. 8 CEDH).

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier de la cause étant renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle prenne une nouvelle décision dans le sens des considérants. Il est statué sans frais (art. 49 et 52 LPA-VD). Compte tenu des circonstances, et en particulier des faits survenus postérieurement à la décision entreprise, il n'y a pas lieu d'octroyer des dépens à la recourante. La recourante ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, doit être fixée; les frais et l'indemnité seront supportés par le canton, provisoirement (art. 122 al.1 let. a et b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art.18 al. 5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de remboursement, en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure. S'agissant de l'indemnité - laquelle doit être fixée eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès, et en considération de

l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (cf. art. 2 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]) -, elle comprend le montant de 4'685 fr. 05 (dont 347 fr. 05 de TVA) à titre d'honoraires et celui de 272 fr. 40 (dont 20 fr. 20 de TVA) à titre de débours, ce qui représente un total de 4'957 fr. 45, TVA comprise, conformément à ce qui ressort de la liste des opérations produite par le conseil d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.